

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.295 du 9 mars 1998

A.70.448/XIII-348

En cause : 1. **SCHAUSS** Georg,
 2. **SCHAUSS** Gerlinde,
 ayant élu domicile chez
 Mes Guido ZIANS et
 Andrea HAAS, avocats,
 Heckingstrasse 10
 4780 Saint-Vith,

 contre :

 la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
 boulevard d'Avroy 7C/072
 4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 1996 par Georg SCHAUSS et Gerlinde SCHAUSS qui demandent l'annulation de la décision ministérielle du 26 juin 1996 confirmant l'arrêté du 5 octobre 1995 de la députation permanente du conseil provincial de Liège refusant la modification d'un permis de lotir en vue de la construction d'un double garage;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 octobre 1997, les requérants ont reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre

recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que les requérants n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 29 janvier 1998, ils n'étaient ni présents ni représentés; qu'ils sont donc légalement présumés se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 mars 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.